

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
NIAMEY**

**Audience contentieuse du 15 février 2023**

Le tribunal de commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 15 février 2023 tenue par M. Souley Moussa, juge au tribunal, président, MM. Oumarou Garba et Sahabi Yagi, tous deux juges consulaires, assistés de Maître Hadiza Daouda, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

**Alkassoum Indatou**: assisté de la SCPA Probitas, Avocat associés, quartier Foulani Kouara, rue FR-80 CNI, BP : 2055 Tél : (+227) 20.35.44.80, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Et

**Médecins Sans Frontières (MSF) Espagne**: assistée de la SCPA BNI, Avocat associés, rue NB 99, Terminus, BP 10520 Niamey Niger, Tél : (+227) 20.73.88.10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**SAHAM Assurance Niger SA**: professionnelle d'avocat, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343, Tél : (+227) 20733270 / Fax 20733802, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Par exploit en date du quatorze octobre deux mille vingt-trois de Maître Mariama Digadji, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Alkassoum Indatou a assigné Médecins Sans Frontières (MSF) section Espagne devant le tribunal de céans d'une action en réparation de dégâts sur des immeubles suite à un incendie.

MSF Espagne, à son tour, a servi un exploit d'appel en cause à SAHAM Assurance Niger SA le trois novembre deux mille vingt-trois par les offices de Maître Hamani Ousamane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, à l'effet de s'entendre condamner à la réparation du préjudice en question.

**Sur ce**

Attendu qu'en suite à l'incendie des immeubles loués par MSF Espagne, le bailleur a commis un expert qui a dressé l'état des lieux et a fixé un montant pour les réparations ; Qu'en réaction à cette expertise, le locataire et son assureur sollicitent une contre-expertise judiciaire ; Qu'en plus, le locataire a, de son côté, produit le rapport de l'intervention du 8<sup>ème</sup> groupement régional d'incendie et de secours par rapport au sinistre ; Que l'assureur, quant à lui, sollicite une expertise pour étayer la date et les circonstances de l'incendie ;

Attendu que les parties demandent, les unes contre les autres, des contre-expertises des différents rapports produits ; Qu'il est nécessaire au stade actuel de la procédure de procéder à des contre-expertises en incendie, en bâtiment et en marchandises ;

Attendu que l'article 286 du code de procédure prévoit la faculté au juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, d'ordonner une expertise toutes les fois qu'il est nécessaire de procéder à des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien ; Qu'en l'espèce, il est judicieux de requérir l'office d'experts pour déterminer les circonstances de l'incendie, la réparation nécessitées par les bâtiments et les pertes en produits et autres biens en dépôt ;

Attendu qu'il n'est pas trouvé d'expert en incendie en l'état ; Qu'il y a, par contre, un expert en bâtiment et un expert en marchandises disponibles ; Qu'il convient de désigner l'expert agréé Amirou Boukari pour procéder par rapport à la situation des immeubles et l'expert agréé Souleymane Diambeïdou pour procéder par rapport aux biens en dépôt ;

Attendu que toutes les parties ont soit sollicité soit intérêt auxdites contre-expertises ; Qu'il y a lieu de mettre les frais à la charge des trois parties ;

#### **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant-dire droit ;

- ✓ Dit qu'il n'a pas été trouvé de technicien pour mener la contre-expertise en incendie en l'état ;
- ✓ Ordonne une contre-expertise à l'effet de déterminer la situation des immeubles loués après l'incendie et celle des produits et tous autres matériels incendiés déposés par le locataire ;
- ✓ **Désigne l'expert agréé Amirou Boukari pour procéder par rapport à la situation des immeubles et :**
  - ✓ Dresser l'état des lieux ;
  - ✓ Faire un diagnostic de l'état des immeubles après l'incendie ;
  - ✓ Déterminer la nature des dégâts occasionnés aux immeubles et la valeur des réparations nécessitées ;
  - ✓ Recenser séparément les grosses réparations et les petites réparations à la charge des parties au contrat de bail ;
- ✓ **Désigne l'expert agréé Souleymane Diambeïdou pour procéder par rapport aux biens en dépôt et :**
  - ✓ Déterminer la quantité et la valeur des produits et matériels contenus dans les magasins sinistrés ;
  - ✓ Evaluer les pertes ;
  - ✓ Dit que chaque expert doit nous présenter son rapport dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification, à lui, du présent jugement ;

- ✓ Enjoint aux parties de collaborer avec chacun des experts et de faciliter l'accomplissement de cette mission ;
- ✓ Dit que l'expertise sera faite aux frais partagés des trois parties ;
- ✓ Dit qu'il sera fait recours au juge Souley Moussa en cas de difficulté d'exécution ;
- ✓ Renvoie le dossier au rôle d'attente jusqu'au dépôt du rapport d'expertise.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

**Le président**

**La greffière**